



DÉCRET STATUT ET MÉTIER ENSEIGNANT : une occasion manquée de revaloriser notre métier

Les décrets modificatifs des statuts des enseignant-es du 2ⁿ^d degré ont été étudiés lors du CTM du 27 mars. Ils se traduisent, à cette rentrée 2014, par la publication du **décret n° 2014-940 du 20 août 2014**, par la suite par un volet indemnitaire qui proposera de nouvelles indemnités notamment concernant les missions complémentaires. Le SNUEP-FSU en participant activement à l'ensemble des GT ainsi qu'aux différentes audiences ministérielles, a œuvré à améliorer significativement ce texte. Cependant il n'a pas obtenu de réelle revalorisation de notre profession et de nos rémunérations, alors même que les PLP ont subi ces 5 dernières années un grand nombre de réformes qui ont considérablement dégradé leurs conditions de travail. Ces décrets modificatifs sont dans les faits essentiellement tournés vers les collègues certifiés et agrégés. Néanmoins, on peut relever quelques améliorations applicables quel que soit le corps, notamment la pondération 1,25 h en section de BTS et 1,1 h dans l'éducation prioritaire (REP+).

Le ministère n'ayant pas pris en compte nos revendications, **le SNUEP-FSU a pris la décision de voter contre ces décrets lors du CTM du 27 mars 2014 (cf. déclaration).**

Afin de comprendre les enjeux de ces modifications, nous vous proposons une lecture des articles qui ont retenu notre attention.

L'ARTICLE 2

Dans l'article 2 le ministère réaffirme le maximum horaire de notre service d'enseignement fixé à 18 h hebdomadaire. Néanmoins nous pouvons noter une référence aux règles communes de la FP¹ qui doit être appliquée en respectant les statuts particuliers. Dans les faits et en application de ces statuts, le SNUEP-FSU restera attentif à ce que nos obligations règlementaires de service restent définies en temps hebdomadaire et ne soient donc pas annualisées, comme cela a pu s'observer dans certains établissements.

Le MEN² reconnaît aussi que notre charge de travail ne se limite pas au face à face pédagogique de 18 h mais qu'elle englobe aussi l'évaluation et le suivi et l'accompagnement de nos élèves, les relations avec les familles. **Cette nouvelle définition reste exhaustive car sous la pression du SNUEP-FSU, du SNES-FSU et du SNEP-FSU le ministère a retiré une version qui conduisait à lister nos missions point par point, avec le risque que cette liste nous soit imposée par les chefs d'établissement.** Son écriture reprend celle qui est présente dans le Code de l'éducation depuis plusieurs années.

Pour la première fois, le ministère acte dans nos missions le temps de préparation et de construction des cours et reconnaît enfin clairement que le métier d'enseignant-e est un métier de concepteur.

L'ARTICLE 3

Dans l'article 3 le ministère propose une prise en compte de missions particulières, sur la base du volontariat, au niveau de l'établissement ou au niveau académique sous l'autorité du recteur de l'académie. **Le SNUEP-FSU déplore que celles-ci ne bénéficient pas toujours d'un temps de décharge** et que le ministère renvoie bien souvent leur prise en compte par le versement d'indemnités spécifiques.

L'ARTICLE 4

Dans l'article 4 nous retrouvons l'intégralité de nos statuts actuels mais est introduite la possibilité de compléter notre service dans 2 ou 3 établissements. Le SNUEP-FSU considère qu'il s'agit d'une dégradation de nos conditions de travail et s'y oppose fermement. Notons que nos obligations de service sont toujours de 18 h hebdomadaires et qu'1 HSA peut être imposée.

L'ARTICLE 6

Concernant l'article 6, le SNUEP-FSU déplore que le ministère n'apporte aucune réponse concrète à la nécessité d'améliorer les conditions de travail et la réussite de nos élèves dans l'enseignement professionnel : il refuse d'appliquer la pondération 1,1 aux classes et sections de la voie professionnelle car il n'en aurait pas les moyens !

>>>

Le SNUEP-FSU estime que cette pondération aurait pu répondre partiellement aux attentes de nos collègues PLP. Au-delà, une pondération de 1,17 h pour tous les niveaux aurait permis de réduire nos services à 15 h et favoriser ainsi l'accompagnement de nos élèves et le travail en équipe.

Le SNUEP-FSU salue favorablement la décision du ministère d'appliquer la pondération 1,25 en BTS quel que soit le corps d'enseignement. Les PLP qui enseignent en BTS pourront donc bénéficier de cette pondération.



L'ARTICLE 8

Dans l'article 8, le ministère met en place une pondération à 1,1 (non plafonnée) pour tous les enseignant-es du 2nd degré affecté-es dans les REP+.

Le SNUEP-FSU note positivement cette avancée pour les établissements relevant de l'éducation prioritaire mais déplore que les LP, SEP, EREA ne soient pas actuellement concernés. **Le SNUEP-FSU a néanmoins obtenu des garanties que des LP feront bien partie du dispositif d'éducation prioritaire à la rentrée 2015.**

INDEMNITAIRE

Notons dans le rapport au 1^{er} ministre (traduction des motivations du projet de décret) que la partie indemnitaire est évoquée mais sans aucun détail sur les sommes en jeu, ainsi : « ...la rémunération sous forme d'heures supplémentaires versées aux enseignants exerçant en SEGPA, en EREA et

en ULIS au titre du temps qu'ils consacrent aux heures de coordination et de synthèse sera transformée en une indemnité à caractère fonctionnel. »

Le SNUEP-FSU note positivement cette transformation car trop de collègues n'y avaient plus droit faute de moyens en diminution dans les DHG des SEGPA et EREA.

Le ministère transforme aussi la dite prime CCF en une indemnité de préparation d'examens qui sera attribuée à l'ensemble des collègues qui enseignent plus de 6 heures dans des classes de 1^{ère} et terminale Bac Pro 3 ans et les classes de 1^{ère} et terminale CAP. **Le SNUEP-FSU est intervenu pour que cette prime soit versée à l'ensemble des PLP préparant les élèves aux examens.**

Mais, en tout état de cause, pour le SNUEP-FSU, cette indemnité ne peut pas compenser l'application de la pondération 1,1 dans les voies générale et technologique. Le SNUEP-FSU demande toujours que cette pondération soit aussi appliquée dans les LP, SEP et EREA pour permettre à terme de réduire le temps d'enseignement à 15 heures par semaine.

Le SNUEP-FSU accueille positivement la suppression de la prime aux CCF. Il rappelle son opposition à cette prime, comme d'ailleurs aux CCF. Cette prime versée au bon vouloir du chef d'établissement, cautionnait le développement du « Tout CCF » et ne répondait en rien à l'augmentation de la charge travail et aux dégradations des conditions de travail des PLP.

Projet de décret statutaire

Déclaration du SNUEP-FSU lors du vote au CTM du 27 mars 2014

Le congrès national du SNUEP-FSU dit non !

La réforme de la voie professionnelle et son cortège de dispositifs (CCF, PFMP, EGLS, AP, tri-annualisation des grilles horaires....) associés à l'autonomie croissante des établissements, laquelle légitime et accentue les pressions des directions d'établissement sur les enseignant-es, ont fortement dégradé les conditions de travail des personnels et les conditions d'études des élèves.

Alors que le gouvernement reconnaît que les PLP font partie des personnels de l'Éducation nationale les plus affectés par les réformes successives qui leur ont été imposées, aucune mesure concrète n'a été prise pour l'amélioration de leurs conditions de travail - pourtant, une attente forte en ce sens s'exprime explicitement de la part des collègues.

Le SNUEP-FSU a participé à l'ensemble des groupes de travail relatifs aux modifications des statuts initiés par le ministère. Il a alerté le ministre sur ces questions et a proposé des amendements tout au long des discussions dans le but de permettre une réelle revalorisation de nos métiers et de nos salaires.

À la lecture du projet final et du vote des différents amendements, le SNUEP-FSU constate que les mesures proposées n'apportent pas d'amélioration significative en ce qui concerne les conditions de travail des personnels et la revalorisation salariale – l'enseignement professionnel étant même exclu des dispositifs de pondération.

Dans ce cadre, le SNUEP-FSU votera contre ce projet de décret.

Vote : sur les textes statutaires

POUR : CFDT (1), UNSA (4)

CONTRE : SNUEP-FSU (1), CGT (1), FO (1)

ABS : FSU (6)

NPPV : SUD (1)



Décret n° 2014-940 du 20 août 2014 relatif aux obligations de service et aux missions des personnels enseignants exerçant dans un établissement public d'enseignement du second degré

NOR: MENH1407664D

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche,

Vu le code de l'éducation, notamment son article L. 912-1 ;

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, ensemble la loi n°

84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat ;

Vu le décret n° 50-581 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des

maximums de service hebdomadaire du personnel enseignant des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 50-582 du 25 mai 1950 modifié portant règlement d'administration publique pour la fixation des

maximums de service hebdomadaire du personnel des établissements publics d'enseignement technique ;

Vu le décret n° 50-1253 du 6 octobre 1950 modifié fixant les taux de rémunération des heures supplémentaires

d'enseignement effectuées pour les personnels enseignants des établissements d'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 60-403 du 22 avril 1960 modifié relatif aux dispositions statutaires applicables aux chargés

d'enseignement d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 61-1012 du 7 septembre 1961 modifié définissant le statut particulier des instituteurs en ce qui

concerne les conditions d'avancement d'échelon et de changement de fonctions ;

Vu le décret n° 72-580 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs agrégés de l'enseignement du second degré ;

Vu le décret n° 72-581 du 4 juillet 1972 modifié relatif au statut particulier des professeurs certifiés ;

Vu le décret n° 72-583 du 4 juillet 1972 modifié définissant certains éléments du statut particulier des adjoints d'enseignement ;

Vu le décret n° 80-627 du 4 août 1980 modifié relatif au statut particulier des professeurs d'éducation physique et sportive ;

Vu le décret n° 90-680 du 1er août 1990 modifié relatif au statut particulier des professeurs des écoles ;

Vu le décret n° 92-1189 du 6 novembre 1992 modifié relatif au statut particulier des professeurs de lycée professionnel ;

Vu le décret n° 2000-815 du 25 août 2000 modifié relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature, notamment son article 7 ;

Vu l'avis du comité technique ministériel en date du 27 mars 2014 ;

ARTICLE 1 (différé)

Les dispositions du présent décret s'appliquent aux chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive régis par le décret du 22 avril 1960 susvisé, aux professeurs agrégés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs certifiés régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux adjoints d'enseignement régis par le décret du 4 juillet 1972 susvisé, aux professeurs d'éducation physique et sportive régis par le décret du 4 août 1980 susvisé, **aux professeurs de lycée professionnel régis par le décret du 6 novembre 1992 susvisé, sans préjudice des dispositions des articles 31 à 32 de ce même décret**, aux instituteurs régis par le décret du 7 septembre 1961 susvisé et aux professeurs des écoles régis par le décret du 1er août 1990 susvisé qui exercent dans un établissement public d'enseignement du second degré.

ARTICLE 2 (différé)

Dans le cadre de la réglementation applicable à l'ensemble des fonctionnaires en matière de temps de travail et dans celui de leurs statuts particuliers respectifs, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret sont tenus d'assurer, sur l'ensemble de l'année scolaire :

I.- **Un service d'enseignement dont les maxima hebdomadaires sont les suivants :**

1° Professeurs agrégés : quinze heures ;

2° Professeurs agrégés de la discipline d'éducation physique et sportive : dix-sept heures ;

4° Professeurs d'éducation physique et sportive, chargés d'enseignement d'éducation physique et sportive et adjoints

3° **Professeurs certifiés, adjoints d'enseignement et professeurs de lycée professionnel : dix-huit heures**

d'enseignement d'éducation physique et sportive : vingt heures ;

5° Instituteurs et professeurs des écoles exerçant dans les établissements régionaux d'enseignement adapté, dans les sections d'enseignement général et professionnel adapté des collèges et dans les unités localisées pour l'inclusion scolaire : vingt et une heures.

III.- Par dérogation aux dispositions des I et II du présent

II.- Les missions liées au service d'enseignement qui comprennent les travaux de préparation et les recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement, l'aide et le suivi du travail personnel des élèves, leur évaluation, le conseil aux élèves dans le choix de leur projet d'orientation en collaboration avec les personnels d'éducation et d'orientation, les relations avec les parents d'élèves, le travail au sein d'équipes pédagogiques constituées d'enseignants ayant en charge les mêmes classes ou groupes d'élèves ou exerçant dans le même champ disciplinaire. Dans ce cadre, ils peuvent être appelés à travailler en équipe pluriprofessionnelle associant les personnels de santé, sociaux, d'orientation et d'éducation.

article, les professeurs de la discipline de documentation et les professeurs exerçant dans cette discipline sont tenus d'assurer :

- un service d'information et documentation, d'un maximum de trente heures hebdomadaires.

Ce service peut comprendre, avec accord de l'intéressé, des heures d'enseignement. Chaque heure d'enseignement est décomptée pour la valeur de deux heures pour l'application du maximum de service prévu à l'alinéa précédent ;

- six heures consacrées aux relations avec l'extérieur qu'implique l'exercice de cette discipline.

Du 27 novembre au
4 décembre 2014

je vote

ARTICLE 3 (différé)

Au titre d'une année scolaire, les enseignants mentionnés à l'article 1er du présent décret peuvent, pour répondre à des besoins spécifiques et avec leur accord, exercer des missions particulières soit au sein de leur établissement, soit à l'échelon académique sous l'autorité du recteur de l'académie.

Les enseignants exerçant ces missions peuvent bénéficier d'un allègement de leur service d'enseignement attribué sur décision du recteur de l'académie. Lorsque la mission est réalisée au sein de l'établissement, la décision du recteur intervient après proposition du conseil d'administration de l'établissement d'affectation de l'enseignant.

ARTICLE 4 (différé)

I.- Les enseignants qui ne peuvent assurer la totalité de leur service hebdomadaire dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, par le recteur d'académie, à le compléter dans un autre établissement.

Pour les professeurs de lycée professionnel, ce complément de service ne peut être assuré que dans un établissement scolaire public dispensant un enseignement professionnel. Si ce complément de service doit être assuré dans des types de formation autres que la formation initiale, l'accord de l'intéressé est nécessaire.

Les maxima de service des enseignants appelés à compléter leur service, soit dans un établissement situé dans une commune différente de celle de leur établissement d'affectation soit dans deux autres établissements, sous réserve que ces derniers n'appartiennent pas à un même ensemble immobilier au sens de l'article L. 216-4 du code de l'éducation susvisé, sont réduits d'une heure.

II.- Les enseignants qui ne peuvent pas assurer la totalité de leur service dans l'enseignement de leur discipline, ou de leurs disciplines pour les professeurs de lycée professionnel, dans l'établissement dans lequel ils sont affectés peuvent être appelés, avec leur accord, à le compléter dans une autre discipline, sous réserve que cet enseignement corresponde à leurs compétences.

III - Dans l'intérêt du service, les enseignants mentionnés aux 1°, 2°, 3° et 4° du I de l'article 2 du présent décret peuvent être tenus d'effectuer, sauf empêchement pour raison de santé, une heure supplémentaire hebdomadaire en sus de leur maximum de service.

ARTICLE 5 (différé)

Pendant les périodes de formation en milieu professionnel des élèves d'une division, chaque enseignant de cette division participe à l'encadrement pédagogique de ces élèves.

ARTICLE 6 (différé)

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée par les enseignants mentionnés au 1° et au 3° du I de l'article 2, du présent décret, dans le cycle terminal de la voie générale et technologique, pour le décompte des maxima de service prévus par ce même I de l'article 2, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

Le service d'enseignement ne peut pas, du fait de cette pondération, être réduit de plus d'une heure par rapport aux maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret.

Article 7 (différé)

Pour tenir compte des spécificités en matière de préparation et de recherches personnelles nécessaires à la réalisation des heures d'enseignement et en matière d'évaluation des élèves, chaque heure d'enseignement réalisée dans une section de technicien supérieur ou dans une formation technique supérieure assimilée, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,25.

ARTICLE 8 (différé)

Dans les établissements relevant de l'éducation prioritaire inscrits sur une liste fixée par arrêté du ministre chargé de l'éducation nationale, afin de tenir compte du temps consacré au travail en équipe nécessaire à l'organisation de la prise en charge des besoins particuliers des élèves qui y sont scolarisés, aux actions correspondantes ainsi qu'aux relations avec les parents d'élèves, chaque heure d'enseignement, pour le décompte des maxima de service prévus au I de l'article 2 du présent décret, est affectée d'un coefficient de pondération de 1,1.

ARTICLE 9 (différé)

Dans les collèges où il n'y a pas de personnels techniques exerçant dans les laboratoires, les maxima de service des enseignants qui assurent au moins huit heures d'enseignement en sciences de la vie et de la Terre ou en sciences physiques sont réduits d'une heure.

ARTICLE 10

A modifié les dispositions suivantes :

Abroge Décret n°50-581 du 25 mai 1950 - CHAPITRE PREMIER : Dispositions générales.

ARTICLE 11 (différé)

Les dispositions du présent décret entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2015, à l'exception de celles de l'article 8 qui entrent en vigueur à la rentrée scolaire 2014.

ARTICLE 12 (différé)

